

Règlement relatif à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

1. Principes généraux

L'institution d'une telle recette exclut la création d'une redevance spéciale. Toutefois, les déchets commerciaux, artisanaux, des entreprises et des bâtiments publics peuvent donner lieu à tarification particulière, dans la mesure où leur collecte par les services de la Communauté de Communes a été décidée par la Communauté de Communes elle-même, sans pour autant qu'il s'agisse d'une obligation.

Par souci d'équité, la redevance est établie en fonction du service rendu (mise à disposition de conteneurs, fréquence de collecte, accès à la déchetterie...). Ainsi tous les foyers du territoire de la CCRY sont redevables de la REOM. Seuls les producteurs de déchets ménagers assimilés auront la faculté de produire toutes pièces justificatives permettant de s'assurer qu'ils n'utilisent aucun des services déchets de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (CCRY).

Des estimations de volume sont effectuées sur la base des fichiers fournis par les communes de la CCRY et remis à jour régulièrement. Ces indications sont complétées par les contrôles in situ effectués par les services pour évaluer les dépôts « sauvages », hors bacs ou non conformes aux déclarations.

La CCRY détermine librement les secteurs qui seront collectés une ou plusieurs fois par semaine. De même, les entreprises, les commerçants, les artisans, les administrations, les associations et les habitats collectifs qui se situent dans un secteur avec une seule collecte seront ramassés deux fois par semaine si la CCRY le juge nécessaire.

Les trois collectes par semaine s'appliquent uniquement à des commerçants. Pour bénéficier de trois ramassages, ils doivent répondre aux critères suivants :

- La troisième collecte est effectuée sans modification des circuits de ramassages existants et sans création d'une tournée spécifique.
- La demande émane de métiers particuliers justifiant de ce besoin au vu de leur production de déchets (hygiène...).

Le tarif appliqué est annuel. Les redevables disposent d'un délai d'un mois pour s'acquitter de leur facture. La date limite est précisée sur chaque facture.

2. Réclamation

Toute réclamation sur la facture REOM (changement d'adresse, modification du nombre de personnes...) doit faire l'objet d'un écrit (courrier ou courriel) de la part de l'usager. Cette réclamation doit être impérativement adressée à la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot accompagnée des pièces justificatives et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Afin de régler les réclamations courantes concernant l'assiette de la facturation (et non son recouvrement dont la gestion relève du Trésor Public), il est proposé au Conseil Communautaire de confier cette mission au Vice-Président chargé des Ordures Ménagères. Dans le cas de réclamations répétées ou de litiges importants, la commission ad hoc sera saisie. Cette Commission est chargée d'examiner au cas par cas les réclamations et de décider de la tarification à appliquer.

Le délai est fixé à un an pour les réclamations relatives aux tarifs à appliquer (composition du foyer, volume de déchets...) à partir de la date de facturation qui apparaît sur la facture REOM. Passé ce délai d'un an, la CCRY refusera les réclamations relatives aux tarifs à appliquer.

Il n'est pas appliqué de délai pour les réclamations lorsque l'utilisateur n'est plus redevable de la REOM :

- Décès de toutes les personnes composant le foyer.
- Déménagement de l'intégralité des personnes composant le foyer à l'extérieur du territoire de la CCRY.
- Fermeture d'une entreprise ou d'une administration.

3. Définition des catégories d'utilisateurs du service

3.1. Les particuliers sont facturés en fonction de la composition du foyer.

Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot).

En cas de séparation ou de divorce, le foyer a la possibilité d'effectuer une réclamation pour la REOM. Il devra fournir à la CCRY une copie de l'avis d'impôt sur le revenu faisant apparaître le nombre de parts. Seul ce justificatif permettra à la CCRY de procéder à la correction du montant de la REOM.

3.2. Les habitats collectifs sont définis comme les lieux d'habitations comportant quatre logements et plus. Les syndicats ou gestionnaires transmettent à la Communauté de Communes le nombre de foyers ainsi que le nombre de personnes vivant dans chaque foyer pour tous les habitats collectifs dont ils ont la gestion. La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot facture aux syndicats ou gestionnaires avec le tarif REOM qui est appliqué aux particuliers.

La CCRY envoie une demande de recensement à chaque syndic ou gestionnaire en début d'année. A défaut de fournir un fichier reprenant l'intégralité des logements des résidences et de leurs occupants, la CCRY facture en fonction du volume de déchets collecté dans chaque habitat collectif en se basant sur le tarif REOM appliqué à la catégorie des professionnels. Il appartient à chaque syndic ou gestionnaire de préciser le nom du redevable par bâtiment.

Les logements déclarés inoccupés au moment du recensement sont facturés sur la base d'un foyer d'une personne (tarif particulier) sauf si les syndicats ou gestionnaires prouvent que les logements ont été vacants pendant toute l'année.

La CCRY facture directement les syndicats ou gestionnaires des habitats collectifs qui se chargent de répercuter la somme auprès des occupants des logements.

Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot).

3.3. Les lotissements équipés de bacs collectifs

Les syndicats ou gestionnaires transmettent à la Communauté de Communes le nombre de foyers ainsi que le nombre de personnes vivant dans chaque foyer pour tous les lotissements équipés de bacs collectifs dont ils ont la gestion. La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot facture aux syndicats ou gestionnaires avec le tarif REOM qui est appliqué aux particuliers. La CCRY envoie une demande de recensement à chaque syndic ou gestionnaire en début d'année. A défaut de fournir un fichier reprenant l'intégralité des logements des résidences et de leurs occupants, la CCRY facture en fonction du volume de déchets collecté dans chaque lotissement en se basant sur le tarif REOM appliqué à la catégorie des professionnels. Il appartient à chaque syndic ou gestionnaire de préciser le nom du redevable par lotissement. Les logements déclarés inoccupés au moment du recensement sont facturés sur la base d'un foyer d'une personne (tarif particulier) sauf si les syndicats ou gestionnaires prouvent que les logements ont été vacants pendant toute l'année. La CCRY facture directement les syndicats ou gestionnaires des lotissements qui se chargent de répercuter la somme auprès des occupants des logements. Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot).

3.4. Catégorie des professionnels

La catégorie des professionnels comprend les entreprises, les commerces, les artisans, les auto-entrepreneurs, les administrations, les associations, les mairies et leurs structures (salles des fêtes, cantines...).

Les professionnels sont facturés en fonction du volume de déchets ménagers assimilés collecté sur la base des dotations de bacs et des contrôles visuels de la part des services de la Communauté de Communes.

Pour certains professionnels qui produisent et justifient de très faibles quantités de déchets ménagers assimilés, leur REOM sera basée sur le tarif des particuliers pour 1 personne. Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une, deux ou trois fois la semaine à Yvetot et une ou deux fois hors Yvetot).

3.5. Les marchés et les manifestations sont facturés à la commune ou à son gestionnaire sur la base du coût du service rendu, en tenant compte du tonnage ou du volume collecté et du temps de collecte (matériel et personnel) correspondant.

3.6. Les résidences secondaires sont facturées sur la base du tarif «Particuliers - une personne ». Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot).

3.7. Les gîtes sont facturés sur la base du tarif «Particuliers - une personne ». Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot).

3.8. Les chambres meublées et chambres d'hôtes sont facturées avec le tarif REOM qui est appliqué aux particuliers. Le nombre de chambres meublées et de chambres d'hôtes s'ajoute aux résidents permanents comme s'il s'agissait de personnes supplémentaires composant le foyer. Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot).

3.9. Accès direct au quai de transfert : La Générale des Eaux accédant directement au quai de transfert, en accord avec le Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire et la CCRY, il convient donc de facturer le coût lié au traitement des tonnages de déchets déposés.

3.10. Les logements par nécessité absolue de service : Les logements par nécessité absolue de service sont définis comme des lieux d'habitation accordés à des usagers ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Parmi les usagers bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service, le règlement relatif à la REOM distingue trois catégories :

- L'utilisateur résidant uniquement dans un logement par nécessité absolue de service. L'utilisateur est facturé avec le tarif REOM qui est appliqué à la catégorie « les particuliers » en fonction de la composition du foyer.
- L'utilisateur résidant à titre principal dans un logement mais bénéficiant d'un second logement par nécessité absolue de service. Dans ce cas, le logement principal est facturé avec le tarif REOM qui est appliqué à la catégorie « les particuliers » en fonction de la composition du foyer. Le second logement par nécessité absolue de service est facturé sur la base du tarif « les résidences secondaires » (tarif des particuliers d'une personne).
- L'utilisateur résidant à titre principal dans un logement par nécessité absolue de service et possédant un second logement. Dans ce cas, le logement par nécessité absolue de service est facturé avec le tarif REOM qui est appliqué à la catégorie « les particuliers » en fonction de la composition du foyer. Le second logement est facturé sur la base du tarif « les résidences secondaires » (tarif des particuliers d'une personne).

